



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-141

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2020-09-28-021 - Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Laborit à Poitiers (Vienne) (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-08-11-014 - Arrêté n° PUI 06 du 11 août 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthézien de chirurgie (L. 6133-1-4°) ainsi que la préparation des dispositifs médicaux stériles (R.5126-9-10°) (3 pages) Page 7

R75-2020-09-22-004 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique La Rose des Sables au Teich (2 pages) Page 11

R75-2020-10-05-001 - Décision n° 2020-138 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules issues du sang de cordon, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (2 pages) Page 14

## **DIRM SA**

R75-2020-10-01-001 - Arrêté du 1er octobre 2020 n° 236 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2020- B 14 du 17 août 2020 (2 pages) Page 17

## **EFS Nouvelle Aquitaine**

R75-2020-10-01-002 - 2020-26-EFS Nouvelle-Aquitaine-Philippe JURET- Secrétaire Général et Directeur du Département Supports et Appuis - 01 10 2020 (8 pages) Page 20

R75-2020-10-01-003 - 2020-27-EFS Nouvelle-Aquitaine-Stéphanie JULLIEN-Directrice Département Risques et Qualité - 01 10 2020 (4 pages) Page 29

R75-2020-10-01-004 - 2020-28-EFS Nouvelle-Aquitaine-Wilfried SALADO-Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles 01 10 2020 (2 pages) Page 34

R75-2020-10-01-005 - 2020-29-EFS Nouvelle-Aquitaine-Céline VAUBOURGOIN-Responsable des sites Pessac Enora et Pessac Bersol (2 pages) Page 37

R75-2020-10-01-006 - 2020-30-EFS Nouvelle-Aquitaine-Barka PUJOL- Directrice du Département Ressources Humaines- 01 10 2020 (6 pages) Page 40

R75-2020-10-01-007 - 2020-31-EFS Nouvelle-Aquitaine-Brigitte CABEZON-Responsable du site de Saintes (2 pages) Page 47

R75-2020-10-01-008 - 2020-32-EFS Nouvelle-Aquitaine-Sophie FLEUTIAUX-Responsable du site de Dax (2 pages) Page 50

R75-2020-10-01-009 - 2020-33-EFS Nouvelle-Aquitaine-Katia GAUTHIER-Responsable du site d'Agen (2 pages)	Page 53
R75-2020-10-01-010 - 2020-34 EFS Nouvelle-Aquitaine-Ludivine BOURDIN-Responsable du site Bordeaux Bastide (2 pages)	Page 56
R75-2020-10-01-011 - 2020-35-EFS Nouvelle-Aquitaine-Thomas ROSSIGNOL-Responsable du site de Pau (2 pages)	Page 59
R75-2020-10-01-012 - 2020-36-EFS Nouvelle-Aquitaine-Laure LEVOIR-Responsable du site Pessac Haut-Lévêque (2 pages)	Page 62
R75-2020-10-01-013 - 2020-37-EFS Nouvelle-Aquitaine-Brigitte MARTIN -Responsable du site de Niort (2 pages)	Page 65
R75-2020-10-01-014 - 2020-38-EFS Nouvelle-Aquitaine-Elisabeth DELAVALD-Responsable du site de la Rochelle (2 pages)	Page 68
R75-2020-10-01-015 - 2020-39-EFS Nouvelle-Aquitaine-Dominique LARRICQ-Responsable du site de Bayonne (2 pages)	Page 71
R75-2020-10-01-016 - 2020-40-EFS Nouvelle-Aquitaine-Nordine LAYHANE-Responsable du site de Mont de Marsan (2 pages)	Page 74
R75-2020-10-01-017 - 2020-41-EFS Nouvelle-Aquitaine-Christiane ZUBELDIA-Responsable du site de Biarritz (2 pages)	Page 77
R75-2020-10-01-018 - 2020-42-EFS Nouvelle-Aquitaine-Michelle BERTRAND-Responsable du site de Guéret (2 pages)	Page 80
R75-2020-10-01-019 - 2020-43-EFS Nouvelle-Aquitaine-Stéphane MAISON-Responsable du site d'Angoulême (2 pages)	Page 83
R75-2020-10-01-020 - 2020-44-EFS Nouvelle-Aquitaine-Elisabeth AMAT-Responsable des sites de Brive et Périgueux (2 pages)	Page 86
R75-2020-10-01-021 - 2020-45-EFS Nouvelle-Aquitaine-Alexandra DESCAZEAUD-Responsable du site de Limoges Centre Hospitalier (2 pages)	Page 89
R75-2020-10-01-022 - 2020-46-EFS Nouvelle-Aquitaine-Jean-Luc DEPRADE-Responsable du site de Limoges Legendre (2 pages)	Page 92
R75-2020-10-01-023 - 2020-47-EFS Nouvelle-Aquitaine-Gregor COLLAS-Responsable du site de Poitiers (2 pages)	Page 95
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2020-10-02-002 - Arrêté de délégation de signature de Mesdames MARTY CARLES MORANT-JOURDAIN et de Monsieur SABATE (1 page)	Page 98
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2020-10-02-003 - Arrêté du 2 octobre 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (8 pages)	Page 100

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-09-28-021

Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant la composition  
nominative du Conseil de Surveillance du Centre  
~~Modification du Conseil de Surveillance du CHU de Poitiers~~  
Hospitalier Laborit à Poitiers (Vienne)

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2020 modifiant la composition nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Laborit ;

Vu le courrier de la mairie de Poitiers EM/CS/D20-005990 désignant madame la maire de Poitiers pour représenter la ville de Poitiers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article de l'arrêté en date 16 septembre 2020, modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est ainsi modifié :

**I Membres ayant voix délibérative :**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, Maire de Poitiers,
- **Madame Coralie BREUILLE-JEAN**,
- **Madame Martine BATAILLE**, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- **Madame Anne Florence BOURAT**, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT,**
- **Monsieur le docteur Damien MALLET,** membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Eric PLAT,** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sophie ARDON,**
- **Monsieur Sébastien PINAULT,** membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Michelle MONTOT,**
- **Monsieur le docteur François BIRAULT,** personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL,** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Bernard MERIC,**
- **Monsieur Jean RENAUD,** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

**II Membres ayant voix consultative :**

- Le vice président du directoire du Centre Hospitalier Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2020 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le directeur du Centre Hospitalier Laborit et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le  
28 septembre 2020

**Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine  
et par délégation,  
La directrice départementale de la Vienne**

  
**Dolorès TRUEBA DE LA PINTA**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-014

Arrêté n° PUI 06 du 11 août 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthézien de chirurgie (L. 6133-1-4°) ainsi que la préparation des dispositifs médicaux stériles (R.5126-9-10°)

**Arrêté n° PUI 06 du 11 août 2020**

*portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthésien de chirurgie (L. 6133-1-4°) ainsi que la préparation des dispositifs médicaux stériles (R. 5126-9-10°).*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'article L 5126-2-II du CSP qui précise que dans les groupements de coopération sanitaires relevant du 4° de l'article L.6133-1, la convention constitutive organise la coordination des activités pharmaceutiques au sein du groupement et qu'à ce titre, elle peut prévoir les modalités de réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le groupement relevant du 4° de l'article L. 6133-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux Pharmacies à Usage Intérieur (PUI) ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté portant autorisation de transfert de la PUI du CH Orthez (licence n° 525) en date du 19 septembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° PUI03 du 2 août 2017 portant autorisation du transfert de l'activité de la PUI de la Clinique Labat sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez ;



- VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2020, modifiée le 9 juillet 2020, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS orthésien de chirurgie » ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2020 portant modification de la décision du 13 mars 2020 établissant que le GCS orthésien de chirurgie dispose du statut de GCS de moyen exploitant (L.6133-1-4°) jouissant d'une personnalité morale de droit privé.
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Pau en date du 21 juillet 2020 :
  - ordonnant la cession des actifs et activités de la SAS clinique Labat en faveur du centre hospitalier d'Orthez et du GCS orthésien de chirurgie,
  - fixant la date d'entrée en jouissance au mercredi 26 août 2020 à minuit ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 août 2020 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par la SAS clinique Labat à Orthez au profit du Centre hospitalier d'Orthez ;
- VU** la demande de la modification substantielle de l'autorisation de la PUI du CH d'Orthez présentée en date du 25 février 2020 par le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orthez et déclarée complète le 2 mars 2020, en vue en vue de lui permettre :
  - de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthésien de chirurgie (L. 6133-1-4°) qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ;
  - d'exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (R. 5126-9-10°) ;
- VU** les informations complémentaires demandées en date du 26 mai 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en charge du dossier à la Direction du CH Orthez dans le cadre de l'instruction technique du dossier ;
- VU** les réponses apportées par le CH d'Orthez en date du 25 juin 2020 aux demandes ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 28 mai 2020 par le Président du Conseil de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens dont disposait la PUI de la clinique Labat en terme de locaux, de personnel, d'équipement, de système d'information et d'assurance qualité, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sont absorbés par la PUI du CH d'Orthez pour lui permettre d'exercer ses nouvelles missions et activités ;

**CONSIDERANT** que la PUI du CH Orthez disposera des moyens nécessaires en termes de personnel, de locaux, d'équipements, de système d'information et de système qualité pour exercer ses nouvelles missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La PUI du CH d'Orthez est autorisée à répondre aux besoins pharmaceutiques, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, des personnes prises en charge par le GCS orthésien de chirurgie qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur. Ainsi, la PUI du Centre Hospitalier d'Orthez est autorisée à assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité nécessaire pour les patients du GCS orthésien de chirurgie.

**Article 2** : La PUI du CH d'Orthez est autorisée à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article R. 5126-9-I-10° du CSP.

**Article 3** : La durée de l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles est délivrée pour une durée de cinq ans (R.5126-33 CSP).

**Article 4** : En plus de ses propres locaux, la PUI du CH d'Orthez intègre, pour l'exercice de ses activités et missions, les anciens locaux de la PUI de la Clinique Labat :

- deux bureaux dans le bâtiment algeco situés au rez-de-chaussée ;
- les locaux de stockage de médicaments et dispositifs médicaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment B du site du CH d'Orthez ;
- les locaux de la stérilisation centrale au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C au niveau du plateau technique du CH d'Orthez.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 6** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique

  
Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-004

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique La Rose des Sables au Teich

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et Plateaux techniques hospitaliers

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 22 septembre 2020 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguée

La Directrice adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 22 septembre 2020**

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

- L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique La Rose des Sables, 7 rue du Pont Neuf, 33470 Le Teich, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 mars 2022 pour une durée de sept ans.**

FINESS EJ titulaire : 92 003 026 9

FINESS ET d'implantation : 33 078 162 6

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-001

Décision n° 2020-138 du 5 octobre 2020 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de  
prélèvement de cellules issues du sang de cordon, délivrée  
à la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine

***portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
l'activité de prélèvement de cellules souches  
hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang  
placentaire, à des fins thérapeutiques, sur le site de la  
polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,***

***délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux  
Nord Aquitaine (33)***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-8 à R. 1242-13,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine en date du 2 février 2015, délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire, à des fins thérapeutiques, au sein de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2015,

**VU** la demande en date du 15 mai 2020, présentée par le directeur de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 4 août 2020,

**CONSIDERANT** que la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine afin d'exercer l'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux - est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2020.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

n° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

**ARTICLE 2** – Les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 OCT. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



DIRM SA

R75-2020-10-01-001

Arrêté du 1er octobre 2020

n° 236 rendant obligatoire la délibération du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Nouvelle-Aquitaine n° 2020- B 14 du 17 août 2020

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
n° 236 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2020- B 14 du 17 août 2020

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2020- B 14 du 17 août 2020 complétant les conditions d'éligibilité de la licence crustacés en Nouvelle-Aquitaine est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,

Eric Banel





**DELIBERATION**

**N° 2020 – B14**

**COMPLETANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA LICENCE CRUSTACES  
EN NOUVELLE-AQUITAINE**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B42/2018 du bureau du CNP MEM du 17 mai 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

**Considérant** la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques au sein du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

**Article unique – Conditions d'éligibilité**

Comme prévu dans la délibération n°B42/2018 du CNP MEM, outre les obligations que les demandeurs de la licence doivent respecter, le CRP MEM Nouvelle-Aquitaine impose une nouvelle condition d'éligibilité aux armateurs de Nouvelle-Aquitaine.

Un armateur ayant un navire d'une longueur supérieure ou égale à 10m ou un armateur ayant un navire de moins de 10m souhaitant obtenir une licence à valeur d'AEP doit :

- Dans le cas d'un renouvellement, avoir déclaré un minimum de 1kg de crustacés (espèces listées dans la délibération n° B42/2018 du CNP MEM) au cours des années civiles n-1 ou n-2 précédent l'année n de la demande (justificatif à joindre dans la demande).
- Dans le cas d'une nouvelle demande, dont une première installation, validée au cours des campagnes des années civiles n-1 ou n-2, l'armateur se voit exempté de ce critère.

Si le demandeur ne peut pas répondre à ce critère et dans un cas de force majeure, celui-ci devra motiver sa demande.

*Ciboure, le 17 août 2020*

**Le Président,  
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-002

2020-26-EFS Nouvelle-Aquitaine-Philippe JURET-  
Secrétaire Général et Directeur du Département Supports  
et Appuis - 01 10 2020



**DECISION N°DS-NVAQ 2020.26 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe JURET en qualité de Secrétaire général de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe JURET**, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
  - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
  - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
  - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Services Techniques**
  - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
  - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.
- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
  - Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,



- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les autres actes d'exécution.

2.1.3. Bons de commande émis dans le cadre d'un marché/un accord-cadre national ou régional ou marché des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre d'un marché, d'un accord-cadre national ou régional, d'un marché des centrales d'achat, régulièrement notifié et dans les limites fixées par ledit marché/accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

## **2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux**

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

## **2.3. Réalisation de travaux**

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés
- f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable des Services Techniques reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Techniques, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.3.2.



## **2.4. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- d) tous les courriers adressés aux candidats.
- e) les correspondances adressées aux avocats.

## **2.5. Constatation de service fait**

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public,

### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

5.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers.

5.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.





En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 5.2.

## **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

### **6.2. Autres sinistres**

6.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;
- c) les correspondances adressées aux avocats.

6.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;
- b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

### **6.3. Archives**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, conformément aux décisions arrêtées en CODIR et des contraintes budgétaires définies, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **10.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

Le Secrétaire Général accepte expressément, et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **10.2. La subdélégation**

Le Secrétaire Général et les Responsables de Service désignés ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.



### **10.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Secrétaire Général, ainsi que les Responsables de Service désignés, chacun en ce qui les concerne, conservent une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 10 juin 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-003

2020-27-EFS Nouvelle-Aquitaine-Stéphanie  
JULLIEN-Directrice Département Risques et Qualité - 01  
10 2020



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.27 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JULLIEN**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,

- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**2.1.** Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement in fine décidées afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

**2.2.** La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

## **Article 3- Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



#### **4.2. La subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine





EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-004

2020-28-EFS Nouvelle-Aquitaine-Wilfried  
SALADO-Directeur du Département Collecte et  
Production des Produits Sanguins Labiles 01 10 2020



**DECISION N°DS-NVAQ 2020.28 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Wilfried SALADO**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. au titre de la promotion locale du don**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang :
  - les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - les demandes d'occupation du domaine public,



- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement.

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

### **1.3. pour constater le service fait**

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production de Produits Sanguins Labiles est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-005

2020-29-EFS Nouvelle-Aquitaine-Céline  
VAUBOURGOIN-Responsable des sites Pessac Enora et  
Pessac Bersol



**DECISION N°DS-NVAQ 2020.29 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à **Madame Céline VAUBOURGOIN**, en sa qualité de **Responsable des sites de Pessac BERSOL et Pessac ENORA** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Pessac Bersol et Pessac Enora et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-006

2020-30-EFS Nouvelle-Aquitaine-Barka PUJOL-  
Directrice du Département Ressources Humaines- 01 10  
2020





**DECISION N°DS-NVAQ 2020.30 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Barka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

*1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, Responsables et Responsables Adjoints d'activités ou/services, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
  - les contrats à durée indéterminée,
  - les contrats à durée déterminée,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

*1.1.4. Sanctions et licenciements*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

*1.1.5. Litiges et contentieux sociaux*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



## **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement in fine décidées afin d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

## **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

### *1.3.2. Réunions de délégués du personnel*

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de fournitures et de services**

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.



### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint**

#### **3.1. Présidence du Comité Social et Economique, de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail, de la Commission Formation et de la Commission Réclamations Individuelles et Collectives de l'Etablissement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

#### **3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

#### **3.3. Ruptures conventionnelles**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation.

### **Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Célie MARTIN, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines :

- pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines.

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

#### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-007

2020-31-EFS Nouvelle-Aquitaine-Brigitte  
CABEZON-Responsable du site de Saintes



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.31 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Brigitte CABEZON**, en sa qualité de **Responsable du Site de Saintes** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de Saintes et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.





Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-008

2020-32-EFS Nouvelle-Aquitaine-Sophie  
FLEUTIAUX-Responsable du site de Dax



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.32 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sophie FLEUTIAUX**, en sa qualité de **Responsable du site de Dax (CH et Thermal)** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Dax et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-009

2020-33-EFS Nouvelle-Aquitaine-Katia  
GAUTHIER-Responsable du site d'Agen



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.33 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Katia GAUTHIER**, en sa qualité de **Responsable du Site d'Agen** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Agen et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-010

2020-34 EFS Nouvelle-Aquitaine-Ludivine  
BOURDIN-Responsable du site Bordeaux Bastide





**DECISION N° DS-NVAQ 2020.34 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Ludivine BOURDIN**, en sa qualité de **Responsable du Site de Bordeaux Bastide** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Bordeaux Bastide et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-011

2020-35-EFS Nouvelle-Aquitaine-Thomas  
ROSSIGNOL-Responsable du site de Pau



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.35 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Thomas ROSSIGNOL**, en sa qualité de **Responsable du Site de Pau** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Pau et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-012

2020-36-EFS Nouvelle-Aquitaine-Laure  
LEVOIR-Responsable du site Pessac Haut-Lévêque



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.36 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Responsable du site de Pessac Haut-Lévêque** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Pessac Haut-Lévêque et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-013

2020-37-EFS Nouvelle-Aquitaine-Brigitte MARTIN  
-Responsable du site de Niort



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.37 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Brigitte MARTIN**, en sa qualité de **Responsable du site de Niort** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Niort et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-014

2020-38-EFS Nouvelle-Aquitaine-Elisabeth  
DELAVAUD-Responsable du site de la Rochelle



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.38 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Elisabeth DELAUDAUD**, en sa qualité de **Responsable du site de La Rochelle** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de La Rochelle et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-015

2020-39-EFS Nouvelle-Aquitaine-Dominique  
LARRICQ-Responsable du site de Bayonne



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.39 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Dominique LARRICQ**, en sa qualité de **Responsable du Site de Bayonne** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Bayonne et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.





La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-016

2020-40-EFS Nouvelle-Aquitaine-Nordine  
LAYHANE-Responsable du site de Mont de Marsan



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.40 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Nordine LAYHANE**, en sa qualité de **Responsable du Site de Mont de Marsan** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Mont de Marsan et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-017

2020-41-EFS Nouvelle-Aquitaine-Christiane  
ZUBELDIA-Responsable du site de Biarritz



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.41 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Christiane ZUBELDIA**, en sa qualité de **Responsable du Site de Biarritz** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de Biarritz et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-018

2020-42-EFS Nouvelle-Aquitaine-Michelle  
BERTRAND-Responsable du site de Guéret





**DECISION N° DS-NVAQ 2020.42 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Michelle BERTRAND**, en sa qualité de **Responsable du site de Guéret** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Guéret et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-019

2020-43-EFS Nouvelle-Aquitaine-Stéphane  
MAISON-Responsable du site d'Angoulême



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.43 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Stéphane MAISON**, en sa qualité de **Responsable du Site d'Angoulême** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Angoulême et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-020

2020-44-EFS Nouvelle-Aquitaine-Elisabeth  
AMAT-Responsable des sites de Brive et Périgueux



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.44 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Elisabeth AMAT**, en sa qualité de **Responsable des Sites de Brive et Périgueux (CH et Victoria)** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Brive et Périgueux (CH et Victoria) et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-021

2020-45-EFS Nouvelle-Aquitaine-Alexandra  
DESCAZEAUD-Responsable du site de Limoges Centre  
Hospitalier



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.45 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Alexandra DESCAZEAUD**, en sa qualité de **Responsable du site de Limoges CHRU** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Limoges CHRU et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-022

2020-46-EFS Nouvelle-Aquitaine-Jean-Luc  
DEPRADE-Responsable du site de Limoges Legendre



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.46 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Jean-Luc DEPRADE**, en sa qualité de **Responsable du Site de Limoges Legendre** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Limoges Legendre et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-01-023

2020-47-EFS Nouvelle-Aquitaine-Gregor  
COLLAS-Responsable du site de Poitiers



**DECISION N° DS-NVAQ 2020.47 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Grégor COLLAS**, en sa qualité de **Responsable du Site de Poitiers** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Poitiers et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.





Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **2.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-10-02-002

Arrêté de délégation de signature de Mesdames MARTY  
CARLES MORANT-JOURDAIN et de Monsieur  
SABATE



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Aude MARTY, cheffe de bureau DAF 1 à l'effet :

- d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE,
- de signer notamment les documents concernant les attributions liées à la programmation et à l'exécution budgétaire et l'émission des titres de perception.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MARTY, la subdélégation sera donnée à Madame Stéphanie CARLES.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Aude MARTY et de Madame Stéphanie CARLES, la subdélégation sera donnée à Madame Annie MORANT-JOURDAIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Aude MARTY, de Madame Stéphanie CARLES, de Madame Annie- MORANT-JOURDAIN, la subdélégation sera donnée à Monsieur Christian SABATE.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 OCT. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**

De Madame Aude MARTY

Visé par le présent arrêté

**Spécimen de signature**

De Madame Stéphanie CARLES

Visé par le présent arrêté

**Spécimen de signature**

De Madame Annie MORANT-JOURDAIN

Visé par le présent arrêté

**Spécimen de signature**

De Monsieur Christian SABATE

Visé par le présent arrêté

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-10-02-003

Arrêté du 2 octobre 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

du ~~2 OCT 2020~~ **2 OCT 2020**

**fixant la liste nominative des membres  
du conseil d'administration de l'établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié, portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, et ses modificatifs,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Libournais du 17 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Niortais du 17 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du 17 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive du 20 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 21 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut du 22 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté urbaine de Limoges Métropole du 22 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan du 23 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de commune du Grand Cognac du 23 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo du 23 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération du 23 juillet 2020,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole du 24 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand-Poitiers du 24 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Guéret du 24 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bergeracoise du 27 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Saintes du 30 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique du 3 août 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Villeneuvois du 27 août 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de La Rochelle du 3 septembre 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême du 10 septembre 2020,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud du 17 septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne du 17 août 2020,

Vu le courrier de l'union départementale des maires de la Dordogne du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu le courrier de l'union départementale des maires de la Vienne du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires de la Charente du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires de la Creuse du 2 septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires de la Gironde du 2 septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires de Lot et Garonne du 10 septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires des Deux-Sèvres du 15 septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires de la Charente-Maritime du 15 septembre 2020,

Vu le courrier de l'association des maires de la Corrèze du 20 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est composée comme suit :

### 1. Dix représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Mme Laurence Rouède, conseillère régionale, en tant que titulaire ; suppléant en cours de désignation.

M. Pascal Duforestel, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Reine-Marie Waszak, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Mme Catherine Tytgat, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Sandrine Laffore, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Mme Martine Pinville, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Nathalie Le Yondre, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Titulaire en cours de désignation ; Mme Julie Lenfant, conseillère régionale en tant que suppléante.

M. Thierry Perreau, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Françoise Mesnard, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Barthélémy Aguerre, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Martine Moga, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Bruno Drapron, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Christelle Chassagne, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Xavier Bonnefont, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Sally Chadjaa, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Jean-Marc de Lacoste Lareymondie, conseiller régional, en tant que titulaire, et M. Jean-Romée Charbonneau, conseiller régional, en tant que suppléant.

## 2. Quatre représentants de Bordeaux Métropole

Mme Marie-Claude Noel, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et Mme Agnès Versepuy, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que suppléante.

Mme Emmanuelle Ajon, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et M. Marc Morisset, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que suppléant.

Mme Laure Curval, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire.

M. Michel Labardin, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et Mme Véronique Ferreira, vice-présidente de Bordeaux Métropole, en tant que suppléante.

## 3. Onze représentants des conseils départementaux

M. François Bonneau, président du conseil départemental de la Charente, en tant que titulaire, et M. Samuel Cazenave, vice-président du conseil départemental de la Charente, en tant que suppléant.

Mme Dominique Rabelle, membre de la commission permanente du conseil départemental de la Charente-Maritime, en tant que titulaire, et Mme Martine Villenave, membre de la commission permanente du conseil départemental de la Charente-Maritime, en tant que suppléante.

M. Christophe Arfeuillere, premier vice-président du conseil départemental de la Corrèze, en tant que titulaire, et Mme Hélène Rome, vice-président du conseil départemental de la Corrèze, en tant que suppléante.

M. Thierry Gaillard, vice-président du conseil départemental de la Creuse, en tant que titulaire, et M. Jean-Luc Léger, conseiller départemental de la Creuse, en tant que suppléant.

Mme Marie-Claude Varailas, vice-présidente du conseil départemental de la Dordogne, en tant que titulaire, Mme Cécile Labarthe, vice-présidente du conseil départemental de la Dordogne, en tant que suppléante.

M. Alain Renard, vice-président du conseil départemental de la Gironde, en tant que titulaire, et M. Bernard Castagnet, vice-président du conseil départemental de la Gironde, en tant que suppléant.

Mme Christine Bost, vice-présidente du conseil départemental de la Gironde, en tant que titulaire, et M. Bernard Fath, conseiller départemental de la Gironde, en tant que suppléant.

M. Jacques Bilirit, vice-président du conseil départemental du Lot-et-Garonne, en tant que titulaire, et Mme Christine Gonzato-Roques, conseillère départementale du Lot-et-Garonne, en tant que suppléante.

Mme Claire Paulic, conseillère départementale des Deux Sèvres, en tant que titulaire, et M. Gilbert Favreau, président du conseil départemental des Deux Sèvres, en tant que suppléant.

M. Bruno Belin, président du conseil départemental de la Vienne, en tant que titulaire, et M. Claude Eidelstein, président de la commission des finances et de l'optimisation de la dépense publique, en tant que suppléant.

M. Arnaud Boulesteix, vice-président du conseil départemental de la Haute-Vienne, en tant que titulaire, et Mme Annick Morizio, vice-présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne, en tant que suppléante.

#### 4. Vingt représentants des communautés urbaines et d'agglomération

M. Jean-François Dauré, conseiller communautaire de l'agglomération de Grand-Angoulême, en tant que titulaire, et M. Hassane Ziat, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, en tant que suppléant.

M. Philippe Gesse, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, en tant que titulaire, et M. Lilian Jousson, conseiller communautaire de Grand Cognac, en tant que suppléant.

M. Patrick Marengo, vice-président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, en tant que titulaire, et M. Françoise Fribourg, vice-présidente de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, en tant que suppléante.

M. Thierry Lesauvage, vice-président de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan, en tant que titulaire, et M. Claude Maugan, vice-président de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan, en tant que suppléant.

M. Roger Gervais, vice-président de la communauté d'agglomération de la Rochelle, en tant que titulaire, et Mme Marie Ligonnere, vice-présidente de la communauté d'agglomération de la Rochelle, en tant que suppléante.

M. Frédéric Rouan, vice-président de la communauté d'agglomération de Saintes, en tant que titulaire et M. Jean-Luc Marchais, vice-président de la communauté d'agglomération de Saintes, en tant que suppléant.

M. Christian Pradayrol, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, en tant que titulaire, et Mme Béatrice Londeix, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, en tant que suppléante.



M. Fabrice Marthon, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo, en tant que titulaire et Mme Ana-Maria Ferreira, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo, en tant que suppléante.

M. Eric Correia, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, en tant que titulaire et M. Erwan Gargadennec, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Guéret, en tant que suppléant.

M. Christian Bordenave, vice-président de la communauté d'agglomération bergeracoise, en tant que titulaire et M. Frédéric Delmares, président de la communauté d'agglomération bergeracoise, en tant que suppléant.

M. Thierry Nardou, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, en tant que titulaire et M. Stéphane Mottier, conseiller délégué représentant de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, en tant que suppléant.

M. Pascal Berillon, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, en tant que titulaire et M. Paul Scappazoni, conseiller délégué de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, en tant que suppléant.

M. Philippe Buisson, président de la communauté d'agglomération du Libournais, en tant que titulaire et M. Jacques Legrand, premier vice-président de la communauté d'agglomération du Libournais, en tant que suppléant.

M. Pierre-Jean Pudal, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, en tant que titulaire et M. Gérard Régnier, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, en tant que suppléant.

M. Christian Pezzutti, vice-président de la communauté d'agglomération de Val de Garonne, en tant que titulaire et Mme Régine Poveda, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Val de Garonne, en tant que suppléante.

M. Bastien Marchive, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, en tant que titulaire.

M. Claude Pousin, vice-président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, en tant que titulaire, et M. Jérôme Baron, vice-président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, en tant que suppléant.

M. Gérard Pérochon, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, en tant que titulaire et M. Dominique Chaine, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, en tant que suppléant.

Mme Lisa Belluco, vice-présidente de la communauté urbaine du Grand Poitiers, en tant que titulaire et M. Bernard Peterlongo, vice-président de la la communauté urbaine du Grand Poitiers, en tant que suppléant.

M. Jacques Roux, conseiller communautaire de la communauté urbaine de Limoges Métropole, en tant que titulaire et M. Vincent Léonie, vice-président de la communauté urbaine de Limoges Métropole, en tant que suppléant.

5. Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement à raison d'un représentant par département, désignés par les associations départementales des maires :

M. Thierry Bastier, président de la communauté de communes Val de Charente, en tant que titulaire, et M. Renaud Combaud, Vice Président, de la communauté de communes Coeur de Charente, en tant que suppléant.

M. Sylvain Barreaud, président de la communauté de communes Coeur de Saintonge, en tant que titulaire et M. Gilles Gay, vice-présidente de la communauté de communes Aunis Sud, en tant que suppléant.

M. Gérard Coignac, vice-président de la communauté de communes Vézère Monédières-Millesources, en tant que titulaire et M. Francis Comby, président de la communauté de communes de Lubersac-Pompadour, en tant que suppléant.

M. François Riva, conseiller communautaire de Creuse Confluence, en tant que titulaire et M. Etienne Lejeune, président de la communauté de communes du Pays Sostranien, en tant que suppléant.

M. Patrick Bonnefon, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, en tant que titulaire, et M. Bruno Lamonerie, président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, en tant que suppléant.

M. Gérard Cesar, président de la communauté de communes Castillon-Pujols, en tant que titulaire, et M. Bertrand Gautier, vice-président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, en tant que suppléant.

M. Alain Lorenzelli, président de la communauté de communes Albret communauté, en tant que titulaire, et Mme Marie Costes, maire de Saint front sur Lémance, en tant que suppléante.

M. Didier Voy, vice-président de la communauté de communes de Parthenay Gâtine, en tant que titulaire, et M Emmanuel Charre, vice-président de la communauté de communes du Thouarsais, en tant que suppléant.

Mme Françoise Micault, conseiller communautaire des vallées du Clain en tant que titulaire, et M. Hubert Lacoste, conseiller communautaire du Haut Poitou en tant que suppléant.

M. Jean-Marie Horry, conseiller communautaire d'Elan Avenir Nature, en tant que titulaire, et M. Emmanuel Dexet, vice-président de la communauté de communes Pays de Nexon Monts Châlus, en tant que suppléant.

#### 6. Quatre représentants de l'État :

M. Patrick Amoussou-Adele, secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Marion Lacaze, chargée de mission au secrétariat général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

Mme Isabelle Lasmoles, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Jennifer Liegeois, cheffe du service habitat, paysages et territoires durables par intérim à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

Mme Isabelle Martel, directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en tant que titulaire, et M. Thierry Mougin, administrateur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en tant que suppléant.

Mme Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, en tant que titulaire, et M. Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en tant que suppléant.

#### 7. Quatre représentants des personnalités socioprofessionnelles :

M. Thierry Hautier, vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine en tant que titulaire, et Mme Christelle Abatut, membre de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

Mme Nathalie Gauthier, première vice-présidente des Chambres régionales de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et M. Alain Testaud, membre des Chambres régionales de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléant.

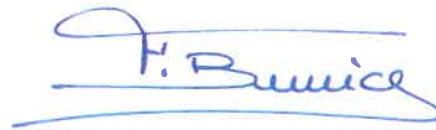
M. Tony Cornelissen, membre de la Chambre régionale d'agriculture de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et M. Joël Appolot, membre de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléant.

Mme Charlotte Morize, membre du Conseil économique, social et environnemental régional Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Claire Laval, membre du Conseil économique, social et environnemental régional Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

**Article 2 :** Le secrétariat général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 2 OCT. 2020**

La Préfète de région



**Fabienne BUCCIO**